

Arrêt

n° 301 486 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie muzombo par votre père. Votre mère est sénégalaise. Vous êtes de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire au Congo et vous avez poursuivi votre scolarité en Suisse. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous et votre famille n'avez aucune affiliation politique. Le 20 mai 2000, alors que vous étiez mineur, vous quittez légalement le Congo par avion et vous avez voyagé en Suisse où votre père vous attendait. En effet, celui-ci avait quitté le Congo pour aller travailler

en Suisse. Vous avez obtenu un permis de séjour C (regroupement familial). Là-bas, vous avez subi des maltraitements de la part de votre père et en 8ème année, vous avez été placé par le Service de Protection de la Jeunesse. Vous avez vécu seul depuis l'âge de 16 ans et vous étiez magasinier. En 2015, vous voyagez en Allemagne où vous restez durant deux années. Vous avez introduit une demande de protection internationale laquelle a été refusée. Vous vous êtes ensuite rendu deux années en Espagne où vous avez également introduit une demande de protection laquelle a été rejetée. En 2020, vous avez quitté l'Espagne et, après avoir transité par la France, vous êtes venu en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 31 décembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport congolais, un mail de votre avocate, un échange de mail de votre avocate avec une assistante appartenant à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse suisse, un courrier de maître [A.], un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, un mail de assistante appartenant à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse suisse et divers documents suisses relatifs aux problèmes de maltraitance dont vous avez été victime de la part de votre père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre comportement lors de l'entretien personnel mais également des propos de votre avocate que vous êtes désorienté. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, nonobstant le fait qu'il n'avait en sa possession aucune attestation/médicale psychologique, l'officier de protection face à votre comportement lors de l'entretien personnel a pris de nombreuses précautions : il a évoqué votre état de santé mentale en début d'entretien non seulement avec vous mais également avec votre avocate, il vous a conseillé de signaler si vous ne vous sentiez pas bien, vous a laissé le temps de répondre et a reprécisé certaines questions afin de s'assurer de votre compréhension. Il vous a également demandé si vous aviez des remarques à faire sur le déroulement de l'entretien (voir entretien personnel du 14 janvier 2022, pp. 4, 6, 7, 8, 10, 15)

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, entendu sur vos craintes en cas de retour au Congo, hormis que vous ne vous rappelez plus du pays et que vous n'aviez nulle part où aller, vous n'avez rien ajouté d'autre (voir entretien personnel du 14 janvier 2022, p. 15). Vous avez ajouté qu'on ne vous ferait pas de mal mais que ce n'est pas calme au Congo et que tout vous fait peur. Certes, votre avocat relève (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4 et 5) que vous faites partie des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux et remet un rapport d'une organisation relatif traitement aux maladies mentales en République Démocratique du Congo. Cependant, force de constater que les propos de votre avocat n'ont été nullement documentés par quelque attestation médicale ou psychologique nonobstant le délai important écoulé depuis votre entretien personnel. Or, en l'absence d'un diagnostic psychologique ou psychiatrique posé par un spécialiste de la santé mentale, les troubles avancés par votre avocat ne peuvent être considérés comme établis.

Vous n'avez ajouté aucun autre élément.

Partant, vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des

raisons sérieuses de penser que vous encourriez, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 20 janvier 2022, une copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Le 28 janvier 2022, vous avez fait parvenir un courrier indiquant que vous n'aviez aucune modification à apporter (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2).

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant, dans la mesure où les données reprises sur cette copie ne sont nullement remises en doute dans le cadre de la présente décision, ce document n'est pas susceptible d'en modifier le sens.

Vous avez également déposé un échange de mails entre votre avocate et une assistante de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse suisse ainsi que divers documents relatifs aux mauvais traitements dont vous avez été victime en Suisse ainsi qu'aux procédures initiées dans ce cadre (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 3, 6, 7 et 8). Dans la mesure où le contenu desdits documents n'est nullement discuté dans le cadre de la présente décision, il ne saurait en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crainte du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC) et sur l'absence de document médical attestant l'existence de ses problèmes psychiatriques. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision de la partie adverse et lui renvoyer la cause ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Courrier du 14 janvier 2022 adressé au Service de Protection de la Jeunesse Suisse (ci-après « SPJ ») ;

4. Courrier du 21 janvier 2022 - réponse du SPJ sollicitant un mandat spécial ;

5. Courrier du 27 janvier 2022 adressé au SPJ transmettant le mandat spécial ;

6. Courrier du 1er février 2022 - explications du SPJ sur la situation de Mr [K.] et transmissions de certaines pièces ;
7. Constat de lésions - Dr [M.] - 8 février 2005 ;
8. Lettre du SPJ à la Justice de Paix - 10 février 2005 ;
9. Ordonnance du Juge de Paix - Mesures préprovisionnelles - 11 février 2005 ;
10. Dénonciation pénale du SPJ au Juge d'instruction - 18 février 2005 ;
11. Ordonnance du Juge d'accusation- Mesures provisionnelles - 12 avril 2005 ;
12. Ordonnance du Juge d'instruction à l'égard du père du requérant - 20 octobre 2005 ;
13. Lettre Justice de Paix à l'ancien avocat du requérant - 14 novembre 2005 ;
14. Lettre de l'ancien avocat du requérant (p.1) et p.2 de la requête d'appel du Procureur contre l'ordonnance du Juge d'instruction - 18 novembre 2005 et 14 novembre 2005 ;
15. Arrêt du Tribunal d'accusation renvoyant le dossier devant le Tribunal de police - 6 janvier 2006 ;
16. Courrier du 28 janvier 2022 avec les commentaires de l'entretien et une information sur l'avancement des recherches concernant le dossier « mineur en danger » ;
17. Courrier du 28 janvier 2022 des conseils du requérant ;
18. Courrier du 2 février 2022 d'un des conseils du requérant communiquant le dossier du SPJ Suisse ;
19. Courrier du 2 février 2022 du CGRA estimant que le dossier était à première vue, complet ;
20. Courrier du 24 février 2022 du CGRA sollicitant « des documents médicaux et psychologiques qui soutiennent de manière détaillée les séquelles neurologiques et psychologiques des maltraitements subies dans son enfance » ;
21. Courrier du 4 mars 2022 d'un des conseils du requérant informant le CGRA des consultations prises chez le neurologue et le psychologue ;
22. Courrier du 7 mars 2022 du CGRA informant mettre le dossier en suspens pour obtenir les attestations médicales ;
23. Courrier du 8 février 2023 de l'un des conseils du requérant informant du retour de l'ASBL Constats qui estime qu'il faut faire appel à un neuropsychologue et/ou neuropsychiatre pour procéder à l'évaluation de son état ;
24. Courrier du 17 février 2023 de l'un des conseils du requérant pour communiquer le courrier de l'ASBL Constats ;
25. Courrier du 14 février 2023 du Dr [M.] de l'ASBL Constats ;
26. Attestation médicale - 8 mars 2022 - Dr [S.] ;
27. Prise de rendez-vous chez le médecin du centre pour établir un constat de lésions - 18 octobre 2022 ;
28. Prise de rendez-vous chez le psychologue - 19 octobre 2022 ;
29. Prise de rendez-vous chez le neurologue - 14 juin 2023 ;
30. Attestation psychologique - Mme [D.] - 17 mai 2023 ;
31. OSAR, « République démocratique du Congo: accès à des soins psychiatriques », 28 novembre 2022. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucune crainte de persécution dans son pays d'origine, la RDC. En effet, interrogé spécifiquement à cet égard lors de son entretien personnel, le requérant indique que sa seule crainte est liée au fait qu'il n'a aucune

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

connaissance dans ce pays, qu'il ne saurait pas où se rendre et qu'il n'y fait « pas calme »⁴. Or, de telles craintes ne relèvent nullement de la Convention de Genève qui, tel que prévu en son article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, trouve à s'appliquer aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutée « du fait de [leur] race, [leur] religion, [leur] nationalité, [leur] appartenance à un certain groupe social ou [leurs] opinions politiques. ». La partie requérante n'apporte aucune réponse à cet égard dans sa requête.

4.2.2. Le Conseil souligne, au préalable, l'instruction exemplaire menée par l'officier de protection qui, malgré l'absence de certificat médical, s'est inquiété de l'état de santé du requérant durant l'entretien personnel, a mis en place des besoins procéduraux spéciaux dès qu'il a pu observer que le requérant ne se sentait pas bien⁵, mais a également, par la suite, fait preuve de proactivité en échangeant à plusieurs reprises avec le conseil du requérant afin d'étayer le dossier et lui a octroyé un délai supplémentaire afin que des rendez-vous puissent être pris et des documents de nature médicopsychologiques puissent être obtenus⁶. La partie requérante, s'il elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, par la suite, estimé que les problèmes psychologiques du requérant n'étaient pas établis, ne formule d'ailleurs aucun grief quant à la manière dont la demande de protection internationale a été gérée par la partie défenderesse, jusqu'à la prise de décision.

4.2.3. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte, en définitive, essentiellement sur l'établissement, dans le chef du requérant, de troubles mentaux ou psychiatriques qui seraient de nature à faire naître une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son chef.

A cet égard, le Conseil ne conteste pas que le requérant semblait particulièrement vulnérable et désorienté au moment de son entretien personnel. Il ne conteste pas plus les maltraitances qui lui ont été infligées par son père durant son enfance, lesquelles sont dûment étayées par des documents probants⁷. Ces constats ne permettent cependant pas à eux seuls d'établir l'existence de troubles psychiatriques susceptibles de conduire à l'octroi d'une protection internationale. La partie requérante ne dépose en effet aucun document de nature médicale, psychologique ou psychiatrique susceptible d'établir de manière précise et complète les troubles psychiatriques allégués du requérant :

- S'agissant tout d'abord de l'attestation médicale datée du 8 mars 2022⁸, le médecin l'ayant rédigée constate tout au plus que le requérant regarde dans le vide et interrompt parfois ses phrases mais parvient à la conclusion, sous réserve d'une évaluation plus complète, qu'il est cohérent, orienté dans le temps et dans l'espace et qu'il ne semble pas souffrir d'une pathologie psychiatrique.
- Les attestations de prise en charge émanant de la Croix-Rouge de Belgique⁹ permettent d'attester que le requérant a obtenu un rendez-vous afin d'établir un constat de coups et blessures ainsi qu'un rendez-vous d'accompagnement psychologique. Ils ne fournissent toutefois aucun renseignement sur l'état de santé mentale du requérant.
- L'attestation Croix-Rouge datée du 7 février 2023¹⁰ permet quant à elle de constater que le requérant est pris en charge, sous la modalité résidentielle, dans un centre carda. Elle ne fournit toutefois aucune précision quant à l'état de santé mentale du requérant et le suivi dont il bénéficie. Si ce document stipule par ailleurs qu'un rendez-vous a été fixé le 14 juin 2023 chez un neurologue, la partie requérante ne fournit toutefois aucun compte-rendu de ce rendez-vous ou du diagnostic posé par le neurologue quant à l'état de santé mentale du requérant.
- Quant à l'attestation psychologique du 17 mai 2023¹¹, le psychologue l'ayant rédigée se contente pour l'essentiel de constater que « *le comportement et les propos de monsieur [K.] révèle[nt] sa souffrance psychique. C'est un homme « cassé » qui manque de maturité et d'affirmation de soi ; son moi est étouffé. Ses propos sont répétitifs : « Ca va », « Voilà », « C'était compliqué », « C'était comme ça »*. Si ce document permet d'établir la souffrance psychologique du requérant, il ne permet toutefois pas de conclure qu'il existe dans son chef des troubles psychiatriques ou mentaux susceptibles de faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2022, dossier administratif, pièce 6, p.15

⁵ Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2022, dossier administratif, pièce 6, p.15

⁶ Requête, annexes 16 à 25

⁷ Requête, annexes 3 à 15

⁸ Requête, annexe 26

⁹ Requête, annexes 27 et 28

¹⁰ Requête, annexe 29

¹¹ Requête, annexe 30

Les constatations de l'officier de protection, et du Conseil à sa suite lors de la lecture des notes de l'entretien personnel, quant aux manifestations extérieures des symptômes psychologiques du requérant, ne peuvent remplacer le constat étayé, circonstancié et probant d'un professionnel du domaine médical ou psychologique, en particulier lorsque le requérant n'a de toute évidence pas été privé du suivi approprié, ainsi qu'il ressort des documents susmentionnés. Dès lors, s'il est indéniable que le requérant présente une certaine fragilité psychologique, il reste toutefois en défaut de préciser celle-ci et d'étayer sa nature et son ampleur.

Il ne démontre pas davantage que cette fragilité psychologique, non autrement étayée, est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. En effet, s'il ressort des informations fournies par la partie requérante que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale en RDC peuvent être exposées à une situation difficile, il n'est toutefois pas permis d'en conclure que toute personne, quel que soit le trouble dont elle est affectée, sera victime de persécutions en RDC de ce fait. Il apparaît ainsi que les personnes souffrant de handicap physique ou mental sont stigmatisées en RDC, que les enfants handicapés sont susceptibles d'être abandonnés ou accusés d'être des enfants-sorciers et que, de manière générale, l'accès aux soins de santé mentale est difficile¹². Le requérant ne démontre toutefois pas que sa fragilité psychologique est telle qu'elle le placerait dans ce type de situations.

Au vu des constats qui précèdent, l'existence de troubles psychiatriques d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils feraient naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant n'est nullement établie.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a et b, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

¹² Requête, p. 7 (et liens référencés) et annexe 31

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO